

## Arrêté n° MED – 2023 – 06

Arrêté prolongeant la mesure de suspension de toute activité de transport de passagers dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques portée par l'arrêté n° MED-2023-03

<p><b>Personne physique concernée</b> : <i>DEFRANCE Sylvain</i> <b>Personne morale / opérateur</b> : <i>SARL Levant' In</i> <b>Localisation</b> : <i>cœur marin du Parc national des Calanques</i> <b>Nature des activités</b> : <i>activité commerciale de transport de passagers</i></p>
--

**La Directrice de l'établissement public du Parc national des Calanques,**

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.171-7, L.171-8, L.173-2 II, L.331-4-1 et L.331- 26 ;

**Vu** le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

**Vu** la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 23 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 août 2022 portant nomination de la directrice de l'établissement public du parc national des Calanques ;

**Vu** la délibération n° CA 2019-03.07 du 29 mars 2019 - Fixant les modalités de délivrance par le directeur de l'établissement public des autorisations encadrant l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques prévues à l'article 15 du décret 2012-507 du 18 avril 2012 ;

**Vu** l'arrêté n° MED 2023-03 en date du 5 juin 2023 portant suspension de toute activité de transport de passagers dans le périmètre du cœur marin du Parc national des Calanques ;

**Vu** l'ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Marseille rendue le 24 août 2023, prononçant le rejet de la requête de la société LEVANTIN qui sollicitait la suspension de l'exécution de la décision de suspension de la liste des armateurs autorisés ;

**Considérant** que la société LEVANT'IN représentée par Monsieur DEFRANCE Sylvain n'a pas présenté de document attestant d'une quelconque régularisation de sa situation vis-à-vis de l'autorité gestionnaire du port ;

**Considérant** que par procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 17 octobre 2022, la Métropole Aix Marseille Provence a constaté l'existence de plusieurs infractions à l'égard de la société LEVANT'IN et notamment l'occupation d'un poste à flot sans autorisation par le navire E COLORATO, immatriculé MA 928551, infraction prévue à l'article L5335-4 du code des transports et réprimée par l'article L5335-5 du même code ;

**Considérant** que le 17 octobre 2023, le navire E COLORATO, immatriculé MA 928551, a été mis en cause dans une collision avec un voilier au mouillage dans l'anse de Pomègue sur l'île du Frioul à Marseille, faits justifiant l'ouverture d'une enquête préliminaire par le procureur du tribunal judiciaire de Marseille ;

**Considérant** qu'en cas d'infraction à la réglementation de droit commun ou à la réglementation spéciale en cœur de Parc national commise à partir d'un navire autorisé, et indépendamment des poursuites pénales éventuellement engagées, le directeur de l'établissement peut, au titre de ses prérogatives de police administrative, retirer, ou suspendre pour une durée maximale de 6 mois, les autorisations délivrées ;

**Considérant** que face aux manquements constatés il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur DEFRANCE Sylvain de suspendre toute activité de transport de passagers à partir du navire E COLORATO dans le périmètre du cœur marin du Parc national et d'assurer la protection des intérêts protégés par les articles L.331-1 et suivants du Code de l'environnement,

## ARRETE

### Article 1 : Suspension d'activité

L'interdiction de toute activité commerciale de transport de passagers dans le périmètre du cœur marin du Parc national, exercée par la société LEVANT'IN représentée par Monsieur DEFRANCE Sylvain, à partir du navire E COLORATO, immatriculé MA 928551, **est prolongée à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée maximale de six mois jusqu'à régularisation de sa situation vis-à-vis de l'autorité portuaire.**

### Article 2 :

Les autres articles sont inchangés.

### Article 3 : Recours

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.

### Article 4 : Publication

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur DEFRANCE Sylvain et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : [www.calanques-parcnational.fr](http://www.calanques-parcnational.fr)).

À Marseille, 30 novembre 2023

La Directrice



Gaëlle BERTHAUD